

Jérôme, (1) que Prétextat, sénateur romain, étant désigné consul de Rome, disait en plaisantant au Pape Damase : *Faites-moi évêque de Rome et je me fais chrétien.*

On voit par les lettres de St. Grégoire le Grand que de son temps l'Eglise Romaine avait des patrimoines considérables, non-seulement en Italie, mais en Dalmatie, en Sicile, en Sardaigne, en Corse, en Espagne, dans les Gaules, en Afrique et dans les autres provinces de l'empire.

" Parmi ces patrimoines, les uns étaient des biens-fonds dont l'Eglise Romaine percevait les revenus ; les autres étaient de véritables seigneuries, embrassant quelquefois des villes et des provinces entières, et dans lesquelles le Pape exerçait, par le moyen de ses officiers, tous les droits d'un seigneur temporel."

Ces patrimoines s'accrurent en nombre dans la suite par les donations successives de plusieurs souverains.

Avant la fin du septième siècle l'Eglise de Rome comptait parmi ses patrimoines le pays des Alpes Cottiennes, comprenant la ville de Gênes et toutes les côtes voisines jusqu'aux frontières des Gaules. Les Lombards ayant usurpé ce pays à la fin du même siècle, ils le restituèrent au pape Jean VII au commencement du huitième siècle selon les expressions de Bède dans sa chronique sur l'année 708.

Nous passons sous silence ici le fait le plus important de tous, la donation que fit Constantin au Pape St. Sylvestre et à ses successeurs de la ville de Rome, des provinces, des lieux et des villes d'Italie, qui ont constitué dès lors les états pontificaux, pour être la possession du bienheureux Pierre, à perpétuité en tout droit de propriété et de souveraineté : nous en parlerons en développant notre troisième proposition.

En présence de tant de faits que nous pourrions multiplier et qui appartiennent à l'histoire et se trouvent consignés dans les documents du temps, comment des hommes sérieux ont-ils pu prétendre que l'Eglise en commençant à posséder des biens temporels au neuvième siècle dévia de la ligne de conduite tracée par les Apôtres et leurs successeurs aussi bien par leur exemple que par leurs préceptes. Nous nous dispensons de tirer les conclusions, et nous laissons au lecteur de juger de la profondeur de l'ignorance ou de l'insigne qualité de la mauvaise foi de ces écrivains qui ne visent qu'à un but : décrier l'Eglise.

Pour une dernière preuve du droit légitime de l'Eglise d'acquérir et de posséder des biens temporels, nous ajouterons les définitions de l'Eglise qui en font un article de foi.

Le pape Martin V, dans sa bulle *Inter cunctas* promulguée au concile écuménique de Constance, a condamné comme hérétiques et erronées les propositions suivantes de Wiclef : 10e Prop. " Il est contre la sainte Ecriture que les hommes ecclésiastiques, c'est-à-dire en tant que tels ou en tant que ministres de l'Eglise, aient des possessions." — 26e Prop. " Le pape avec tous ses clercs ayant

une possession sont hérétiques parce qu'ils ont des possessions, et tous ceux qui leur prêtent consentement, à savoir tous les souverains séculiers et les autres laïques." — 32e Prop. " Enrichir le clergé est contre la règle du Christ." — 23e Prop. " Le Pape Sylvestre et l'empereur Constantin ont erré en dotant l'Eglise." Ces diverses propositions ayant été condamnées comme hérétiques par le jugement infaillible de l'Eglise, il en résulte que les contradictoires sont des vérités appartenant à la foi.

De plus cet article de foi est expressément défini dans la constitution *Cum inter nunnillos* de Jean XXII que nous avons citée plus haut.

C'est en outre un article de foi défini par le même Pape Martin V, que la propriété de l'Eglise sur les biens temporels ecclésiastiques est sacrée, et qu'en conséquence ceux qui la violent se rendent coupables non-seulement d'un vol, mais d'un sacrilège. Cette définition se trouve explicitement renfermée dans la profession de foi que ce Pape, au concile de Constance, exigea de tous ceux qui étaient suspects de l'hérésie de Wiclef : 1^o " S'il croit que ceux qui enlèvent, ravissent ou envahissent ces mêmes biens ecclésiastiques doivent être punis *comme sacrilèges*, quand même les personnes ecclésiastiques qui les posséderaient vivraient mal ;" 2^o " de plus, s'il croit que cet enlèvement ou invasion témérairement ou violemment faite ou portée à un prêtre quelconque, même vivant mal, induit le crime de sacrilège."

Et le saint concile de Trente (session XXII) soumet à l'anathème tous ceux qui usurpent et occupent les biens, les revenus et les droits de l'Eglise. Le concile de Latran, sous Léon X, avait déjà porté les mêmes peines, déclarant que les laïques, même les empereurs et les rois, n'ont aucun pouvoir sur les personnes et sur les biens ecclésiastiques.

Le Pape Boniface VIII déclare que : " Les églises, les personnes ecclésiastiques, et les choses qui leur appartiennent sont, non-seulement de droit naturel, mais bien plus de droit divin, exemptes de toute exaction des personnes séculières (1)." Le même pape dit encore : " qu'il ne soit permis à personne d'ignorer que tout ce qui est consacré au Seigneur, soit homme, soit animal, soit champ, ou quelque autre chose que ce soit, qui aura été une fois consacré, sera le saint des saints au Seigneur, et appartiendra au droit de Prêtres. C'est pourquoi il sera inexcusable quiconque les enlève, dévaste, envahit ou arrache au Seigneur et à l'Eglise à qui ils appartiennent ; et jusqu'à amendement et satisfaction à l'Eglise, qu'il soit jugé *comme sacrilège* ; et s'il refuse de s'amender qu'il soit excommunié (2)."

UN SOLDAT DU PAPE.

(A suivre.)

(1) Décrétales III, tit. XX, c. IV.

(2) Ibid, c. III.

NAISSANCES.

Le 26 du courant, M. H. A. Plamondon, ancien Caporal aux Zouaves Pontificaux, est devenu père d'un fils.

(1) Epist. 38 (alias 61) ad Pammachuem.